



Conseil Supérieur de la Santé

VOTRE LETTRE DU 23 mars 2015
VOS RÉF. MDB/PF/BW/KVDW/20150319

NOS RÉF. CSS 9283
DATE 24 JUIN 2015

ANNEXE(S)

CONTACT Eric Jadoul
TÉL. 02/525.91.67
FAX
E-MAIL ERIC.JADOUL@sante.belgique.be

Madame Maggie De Block, Ministre de la Santé
publique

OBJET Demande d'avis concernant la prolongation de la suspension de l'obligation de la vaccination antivariolique

Madame la Ministre,

Nous avons reçu de votre part une demande d'avis sur le prolongement de la suspension de l'obligation vaccinale antivariolique qui avait été instaurée à l'époque par l'arrêté du régent du 6 février 1946 et suspendue depuis 1976 par des arrêtés successifs. Le dernier arrêté pris à cet effet date du 8 janvier 2006 et court jusqu'au 31 décembre 2015. Le Conseil Supérieur de la Santé (CSS) a donc rediscuté de cette problématique au sein de sa section vaccination.

Vu l'éradication de la variole dans le monde (déclarée officiellement en 1980) et le confinement du virus à de rares laboratoires (actuellement au nombre de 2 dans le monde) pour des buts de recherches, le CSS juge opportun de prolonger la suspension de l'obligation vaccinale de la population contre la variole. Dans la même ligne, le CSS propose d'entrer dans une démarche de suppression complète et définitive de cette obligation vaccinale.

Le CSS souhaite cependant attirer votre attention sur le fait que le virus de la variole est susceptible de réapparaître (accident biologique, bioterrorisme, etc.). Afin de répondre à cette éventualité, il existe actuellement en Belgique +/- 10⁶ de doses du vaccin vivant atténué (vérifié périodiquement), destinées à la vaccination autour d'un cas possible de variole. Au vu de ce risque, le CSS recommande donc de maintenir cette disposition.

Par ailleurs, le CSS préconise également de prendre en considération l'intérêt de la vaccination de groupes professionnels spécifiques (professionnels de santé investiguant un cas possible, les forces de l'ordre, l'armée, etc.) qui pourraient être exposés au virus. Cette réflexion devrait se faire en concertation avec les autorités compétentes pour le Plan variole et avec les associations professionnelles concernées. Dans le cas où les autorités belges souhaiteraient vacciner de manière préventive du personnel de ces groupes spécifiques, le CSS recommande d'utiliser la dernière génération de vaccin antivariolique, à savoir le vaccin IMVANEX® de la firme Bavarian Nordic. Nous restons à la disposition de Madame la Ministre pour toute question scientifique complémentaire à ce sujet.

Prof. J. Nève et Prof. Y. Van Laethem
Président du CSS et Président de la section Vaccination

.be